



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 3 décembre 2009

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
26 novembre 2009

Date d'affichage
26 novembre 2009

Objet de la délibération
*Direction générale des services -
Secrétariat de la direction
générale - Loi n°99-586 du 12
juillet 1999 relative au
renforcement et à la
simplification de la coopération
intercommunale.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille neuf, le trois décembre deux mille neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILLETES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, FOREST Marie-Paule.

Procurations :

ACROSSE Paul donne procuration à **LAURERI Philippe**, **LAUNAY Michel** donne procuration à **BONIFAY Rose-Marie**, **CHASTAIGNET Elisabeth** donne procuration à **RIMBAUD Georges**

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PREAMBULE

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale indique que dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

•A la création de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau et lors des renouvellements généraux successifs des conseils municipaux, l'accord amiable de l'ensemble des conseillers municipaux a prévalu.

• La commune de la Crau s'est retirée de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau pour intégrer la communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée » le 1^{er} juillet 2009. Ce retrait a pour conséquence, entre autres, une modification substantielle du périmètre de la CCVG.

L'article 159-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales indique que le nombre de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1°- Soit de l'organe délibérant de l'établissement public,

2°- Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou dans le but d'établir une juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération de ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévue par la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

• L'ensemble de cette procédure est instauré par l'article L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

• La population municipale de la commune de Solliès-Pont représente 39,60 % de la population de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau, il y a lieu de demander que celle-ci soit justement représentée par les conseillers communautaires.

VU les articles L 5211-20-1 et L 5214-7 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

CONSIDERANT que le retrait de la commune de la Crau, au 1^{er} juillet 2009, modifie en substance le périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une plus juste adéquation entre la représentation de la commune de Solliès-Pont au sein de l'organe délibérant de la CCVG et l'importance de sa population,

Le conseil municipal

Oùï l'exposé du rapporteur,

Après avoir obtenu toutes les explications utiles et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité des voix

DIT que le retrait de la commune de la Crau a modifié substantiellement le périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau.

DIT qu'en conséquence, il est nécessaire d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

DECIDE :

- de demander au président de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le maire,

Docteur André GARRON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

08 DEC. 2009



[Handwritten signature in black ink]

[Handwritten signature in blue ink]